



CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 26 OCTOBRE 2022

Présents: **NORI Enrico, Bourgmestre ff., Président**
BELTRAN Fabien, Bourgmestre
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
MARCK Christophe, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo,
JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-
Lyse, ANDRE Brigitte, DUMONT Myriam, DEBOR Olivier, GONZALEZ
SANZ Ana, TRIBOLET Marie, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h09.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de diviser l'ordre du jour en deux points, soit :

1. Constitution d'un second pilier de pension en faveur du personnel contractuel - Adhésion à la centrale de marchés du Service fédéral des Pensions
2. Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d'un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- CONSTITUTION D'UN SECOND PILIER DE PENSION EN FAVEUR DU PERSONNEL CONTRACTUEL - ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, §1er et L1122-34, §1er ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la Loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de

sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la Loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47 & 129 ;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la décision du Comité de Gestion des administrations provinciales et locales du 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune/CPAS du 24 octobre 2022 ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs, daté du 24 octobre 2022 ;

Considérant que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des agents statutaires ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la Loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales sont tenus de constituer un second pilier de pension pour leurs agents contractuels ;

Considérant que pour ces motifs, il convient d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel ;

Considérant que le marché public conclu par le SFP en tant que centrale d'achat avec Ethias Pension Fund OFP permet de rencontrer les besoins de la commune de Trooz ;

Considérant qu'en vertu de la réglementation des marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la procédure de centrale d'achat permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'adhérer au système d'assurance-groupe proposé par Ethias Pension Fund OFP ;

Considérant que dans le cadre de l'adhésion à Ethias Pension Fund, un représentant permanent à l'assemblée générale doit être désigné ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0559 transmise en date du 24 octobre 2022 à Madame la Directrice financière ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1er : D'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel communal contractuel à partir du 1er janvier 2022.

Article 2 : D'être l'organisateur du plan de pension pour le personnel contractuel.

Article 3 : De communiquer le règlement de pension aux membres du personnel communal contractuel qui en font la demande.

Article 3 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund PFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- pourcentage unique équivalent à 3 % du salaire donnant droit à la pension ;
- il n'est pas prévu, à ce stade, l'octroi d'une allocation complémentaire ;
- prise en compte des périodes assimilées (annexe II) ;
- plan multi-employeurs Commune et C.P.A.S.

Article 4 : De désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, en qualité de représentant permanent auprès de la S.A. ETHIAS pour ce qui concerne le deuxième pilier de pension.

Article 5 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48.

Article 6 : De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, pour les services repris ici, aux conditions prévues par le règlement de pension définitif et le plan de financement.

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution ultérieure de la présente délibération .

2- ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ET DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU FONDS DE PENSION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la Loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la Loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole du Comité de négociation du 24 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 24 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1er : d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune à savoir :

- le règlement de pension ;
- le plan de financement du régime de pension du second pilier en

faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du Canton 2 ;

- la convention de gestion – Canton 2 - patrimoine distinct APL ;
- la politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- la convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h22.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff.,

sceau

Bernard FOURNY

Enrico NORI